



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 9837

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens combattants qui, ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une retraite anticipée aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre, ne peuvent donc bénéficier des dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter réparation aux anciens combattants dont les pensions de vieillesse prennent effet antérieurement au 1er janvier 1974.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p 100 ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite ou l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9837

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 852